Propriété Privée Rurale de Saône & Loire

Un patrimoine au service de la ruralité…

Flash Info n°15

Avril 2021

Chers adhérents,

1°) – Adhésions 2021

Certains d'entre vous n'ont pas encore réglés leur cotisation 2021, peut-être dans l'absence de visibilité liée au Covid 19.

Vous le savez notre force c'est le nombre ! Nous étions 288 en 2020 : il faut que nous soyons plus de 300 cette année !

Et vous le savez aussi votre assurance responsabilité civile est liée à votre adhésion.

La force de notre syndicat et sa crédibilité dépendent fortement de notre nombre

Merci d'avance pour votre fidélité

2°) – Assemblée générale 2021 - résultats

Comme vous le savez, l'assemblée générale ordinaire s'est déroulée par visio-conférence, le jeudi 25 mars 2021 à 18 heures.

36 personnes s'étaient inscrites pour suivre cette réunion et nous avons reçu 37 pouvoirs.

Les comptes 2019 et 2020 préalablement arrêtés par le conseil d'administration ont été validés à l'unanimité et quitus a été donné aux administrateurs pour leur gestion.

Henriette Desbrosse et Antoine de Scey ont été réélus et nous avons l'honneur d'accueillir au sein de notre conseil d'administration, Maître Michel Perrot, élu à l'unanimité.

La part fixe de la cotisation a été relevée de 2 €. Par conséquent, en 2022, cette part fixe passera à 48 €.

Merci à tous d'avoir participer à cette assemblée générale statutaire. Nous espérons pouvoir vous rassembler à l'automne pour une réunion d'informations, dans des conditions plus agréables.

3°) – Récupération des eaux de pluie et aide du conseil départemental

Nous sommes tous concernés par ce sujet.

Sachez que si vous êtes propriétaire exploitant le conseil départemental a mis en place des aides sur ce sujet. De même mais dans une moindre mesure et en fonction de vos ressources si votre résidence principale est en Saône et Loire.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention sur présentation des devis et du plan de financement.

Renseignements sur le site du conseil départemental.

4°) – La pluriactivité et la demande d'autorisation d'exploiter

Lorsqu'un pluriactif dépasse les seuils définis à l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, celui-ci doit se soumettre au contrôle des structures. Ce seuil est de 3 120 fois le SMIC. Les juges de la Cour de cassation ont rappelé les modalités pour l'appréciation du seuil de pluriactivité :

L'article R.331-2 du CRPM dispose que « les revenus extra-agricoles [...] sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur [...], déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles ». (...)

Cependant en présence de déficits agricoles ceux-ci doivent être déduits du revenu fiscal de référence.

En l'espèce le déficit a permis au futur exploitant de passer en deçà du seuil et donc de ne pas être soumis au contrôle des structures.

En savoir plus : Cass. 3e civ. 21 janv. 2021, n°19-26.113

Avec mes sentiments dévoués.

Bruno Keller